



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Politiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPÉCIAL n° 71 – 25 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</b> .....	<b>3</b>
Modificatif à l'arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.....	3
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>3</b>
Arrêté préfectoral N° 2015-23-156 en date du 16 septembre 2015 à l'accordant délégation de signature à M. Luc JOHANN, Recteur de l'Académie de Lille.....	3
Modificatif N° 2015-22-157 en date du 16 septembre 2015 à l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Jean-Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.....	4
Modificatif N° 2015-10-154 en date du 23 septembre 2015 à l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Jean-François RAL, Adjoint au directeur du cabinet, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....	5
Arrêté préfectoral N° 2015-10-155 en date du 23 septembre 2015 prévoyant les permanences des cadres du cabinet.....	5
Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais.....	5

---

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

- Modificatif à l'arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

**B – Membres représentants les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2<sup>nd</sup> degrés situés dans le département**

Suppléants :

Monsieur David Blothiaux, adjoint élémentaire à l'école élémentaire Henri Barbusse de Sallaumines, en remplacement de Monsieur Bernard Favril.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 avril 2015 demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 SEP. 2015

La Préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

- Arrêté préfectoral N° 2015-23-156 en date du 16 septembre 2015 à l'accordant délégation de signature à M. Luc JOHANN, Recteur de l'Académie de Lille

Article 1er : Délégation est donnée à M. Luc JOHANN, recteur de l'académie de Lille, à l'effet de signer au nom du Préfet du Pas-de-Calais :

contrats d'association avec l'Etat :

- tous les actes relatifs aux contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du second degré
- toutes les opérations de mise en paiement des sommes dues aux établissements privés du second degré sous contrat d'association en matière de forfait d'externat et de crédits pédagogiques
- tous les actes relatifs aux contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du 1er degré article R 421-54 du code de l'éducation
- certificats administratifs permettant la rétribution des instituteurs suppléants de l'enseignement décret du 15 mars 1961 - article 1er
- capacité des internats décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 62-626 du 26 mai 1962

contrôle de légalité :

---

• contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du Pas-de-Calais, soumis à transmission pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et notamment :

- 1) les accusés de réception
- 2) les demandes d'informations ou de pièces complémentaires
- 3) les lettres d'observations valant recours gracieux

• contrôle de légalité des actes des collèges du Pas-de-Calais qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation éducatrice et qui ne sont pas soumis à obligation de transmission dont il aura été saisi par des tiers ou par des membres du conseil d'administration des établissements.

les déferés au tribunal administratif des actes des collèges et établissements d'éducation spéciale du département du Pas-de-Calais mentionnés à l'article R 421-54 du code de l'éducation après information préalable du Préfet :

Les délibérations du conseil d'administration relatives :

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,  
au recrutement de personnels,  
aux tarifs du service annexe d'hébergement,  
au financement des voyages scolaires

Les décisions du chef d'établissement relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,  
aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

les déferés au tribunal administratif des actes qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui ne sont pas soumis à obligation de transmission, dont les services de contrôle auront été saisis par des tiers ou des membres du conseil d'administration après information préalable du Préfet.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Luc JOHANN, recteur de l'académie de Lille, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet (Direction des politiques interministérielles / Bureau de la coordination) et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le recteur de l'académie de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO

- 
- Modificatif N° 2015-22-157 en date du 16 septembre 2015 à l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Jean-Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

Article 1er – Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-22-101 du 14 avril 2015 sont modifiées ainsi qu'il suit :

le paragraphe ci-dessous est supprimé :

« II - ENSEIGNEMENT PRIVE

3 – Contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du 1er degré

4 - Certificats administratifs permettant la rétribution des instituteurs suppléants de l'enseignement  
décret du 15 mars 1961 - article 1er

5 - Capacité des internats  
décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 62-626 du 26 mai 1962

-----  
le reste sans changement. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO

- 
- Modificatif N° 2015-10-154 en date du 23 septembre 2015 à l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Jean-François RAL, Adjoint au directeur du cabinet, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité

Article 1er : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité n° 2015-10-102 en date du 1er juin 2015 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 8 : Délégation est donnée à M. Cédric DUPOND, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer :

-----  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric DUPOND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Mme Béatrice GUERMEUR, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou par Mme Alicia PRZYBYLAK, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cédric DUPOND, de Mme Béatrice GUERMEUR et de Mme Alicia PRZYBYLAK, délégation de signature est accordée à M. Richard CZAPLA, à Mme Sophie BEAUSSART et à Mme Sandrine LEFORT pour signer toutes correspondances courantes en matière :

-----  
le reste sans changement."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO

- 
- Arrêté préfectoral N° 2015-10-155 en date du 23 septembre 2015 prévoyant les permanences des cadres du cabinet

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-François RAL, adjoint au directeur du cabinet, M. Cédric DUPOND, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mme Mélanie KAKOL, chef du bureau du cabinet, Mme Isabelle ISAERT, chef du bureau de la sécurité et de la prévention de la délinquance, M. Steve BARBET, chef du bureau de la communication interministérielle, Mme Alicia PRZYBYLAK, chargée de mission activités transmanche, ERP et gestion de crises, Mme Béatrice GUERMEUR, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mme Isabelle DEBARGE, adjointe au chef du bureau de la sécurité et de la prévention de la délinquance, Mme Sandrine LEFORT et Mme Sophie BEAUSSART à l'effet de signer toutes correspondances courantes dans le cadre des permanences des cadres du cabinet.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral précité n° 2015-10-131 du 24 juillet 2015.

Signé  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO

- 
- Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais, présidée par le Préfet ou un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le Pas-de-Calais, est composée :

- des Cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

le président du conseil départemental ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

- de trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du Pas-de-Calais, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune d'implantation ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés dans l'article 1er susvisé, le représentant de l'État dans le Pas-de-Calais désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 4 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 5 : Lorsque la commune fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 6 : Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 7 : Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

ARTICLE 8 : Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire sont les suivantes :

Collège développement durable » :

Madame Blanche CASTELAIN  
Nord Nature Environnement  
62143 ANGRES  
8, rue du Transvaal

Catégorie « aménagement du territoire »

Monsieur Nicolas LEBRUN  
Maître de conférences en Géographie à l'Université d'Artois  
Les Terrasses du Golf, Appartement B21  
12, rue Jean Jaurès  
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

Les personnalités qualifiées susvisées sont nommées pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

ARTICLE 9 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais sont abrogés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO